

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS26/17
WT/DS48/15
14 janvier 1999
(99-0178)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES CONCERNANT LES VIANDES ET LES PRODUITS CARNÉS (HORMONES)

Rapport de situation des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 14 janvier 1999, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions relatives à l'affaire Communautés européennes – Mesures concernant la viande et les produits carnés (hormones)

Conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, la Communauté européenne souhaite informer l'ORD des progrès accomplis en vue de la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'Organe concernant la prohibition par la Communauté des importations de viande bovine et des produits carnés provenant d'animaux traités avec six hormones de croissance.

En août 1997, le Groupe spécial de l'OMC a statué sur la question. La Communauté a fait appel et, le 16 janvier 1997, l'Organe d'appel a présenté son rapport. Celui-ci a sensiblement modifié les constatations du Groupe spécial. Il a toutefois confirmé la constatation selon laquelle la prohibition à l'importation imposée par la Communauté n'était pas établie sur la base d'une évaluation des risques au sens de l'article 5:1 de l'Accord SPS. Tout en reconnaissant que les preuves scientifiques présentées par la Communauté pour cinq des six hormones en cause étaient intéressantes et attestaient effectivement l'existence d'un risque général de cancer, l'Organe d'appel a constaté que les données présentées n'avaient pas un rapport suffisant avec l'affaire à l'étude, car elles "ne [mettaient] pas en évidence et n'[étudiaient] pas le type particulier de risque dont il [s'agissait] en l'occurrence – le potentiel cancérigène ou génotoxique des résidus de ces hormones présents dans la viande provenant de bovins auxquels les hormones [avaient] été administrées à des fins anabolisantes". En ce qui concerne la sixième hormone, le MGA, l'Organe d'appel a simplement constaté que l'Union européenne n'avait pas procédé à une évaluation des risques. Le 13 février 1998, l'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.

En mars 1998, la Communauté a informé l'ORD qu'elle entendait s'acquitter des obligations qui lui incombaient en l'espèce au titre de l'Accord sur l'OMC et qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour mettre son régime en conformité. Une période de 15 mois lui a été accordée à l'issue d'une procédure d'arbitrage. Cette période expire le 13 mai prochain.

À la lumière de la décision de l'Organe d'appel, la Communauté a commencé à réfléchir à la manière de mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD. Dans un premier temps, la Communauté a décidé d'entreprendre sans tarder une évaluation des risques complémentaire afin d'en évaluer les conséquences pour la prohibition à l'importation. À cet effet, un certain nombre d'études scientifiques sont actuellement en cours.

De plus, en avril 1998, la Commission a formellement demandé les données concernant l'évaluation des risques sur lesquelles les États-Unis, le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'Australie fondaient leur décision d'autoriser l'utilisation d'hormones à des fins anabolisantes. Jusqu'ici, les autorités des États-Unis et du Canada ont refusé de fournir ces données qui, ont-elles indiqué, leur avaient été communiquées à titre confidentiel, et les autorités des autres pays n'ont pas donné de réponse. Nous leur avons instamment demandé de répondre dans les plus brefs délais.

Des précisions supplémentaires sur l'évaluation des risques qui est en cours sont à la disposition du public.

Sur cette base, la Communauté européenne compte être en mesure de tirer des conclusions concernant la législation communautaire pertinente en vue de mettre pleinement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce. En attendant, les consultations interinstitutionnelles se poursuivent.
